



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-01
du 02 JUIN 2025
portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°2004-10474 du 12 août 2004
d'autorisation d'exploitation d'une carrière
aux lieux-dits « Lac Lavan » et « Au Sault »**

**Société MOREL
sur la commune de Porcieu-Amblagnieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-10474 du 12 août 2004 autorisant l'extension en profondeur et l'exploitation de la carrière de calcaire par la société MOREL jusqu'au 27 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-08289 du 4 octobre 2010 édictant de nouvelles prescriptions pour les opérations de remblaiement de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 relatif à la surveillance des retombées de poussières issues des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande de prolongation de la société MOREL datée du 19 mars 2025 et le dossier de demande d'extension et prolongation d'exploitation présenté par la société « carrière de Tignieu » le 2 août 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 avril 2025 ;

Considérant le courriel du 7 mai 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 12 mai 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la demande de prolongation permettra de continuer l'exploitation de la carrière sur les bases du plan de phasage prévisionnel initialement prévu et de poursuivre et finaliser les études nécessaires à l'instruction en cours du dossier complet de demande de nouvelle autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière ;

Considérant que la prolongation sollicitée ne modifie pas les actuelles conditions d'exploitation de la carrière : périmètres autorisés, production moyenne annuelle, suivis environnementaux, phasage d'exploitation, remise en état final ;

Considérant que les conditions d'exploitation demeurent et que l'ensemble des dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-10474 du 12 août 2004 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-08289 du 4 octobre 2010 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023, dont les différents suivis environnementaux (mesures de retombées de poussières, de niveaux de bruit, surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines, ...) s'appliqueront encore au site ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site présentée par la société MOREL respecte les dispositions des articles L.515-1, R.512-35 et R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental, la demande de prolongation n'est pas susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables au site, à savoir l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-10474 du 12 août 2004 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-08289 du 4 octobre 2010 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'aucun changement de capacité ou de régime n'est demandé ;

Considérant qu'il n'y a par conséquent pas lieu de procéder à une participation du public par voie électronique prévue par les dispositions des articles L.122-1-III et L.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

L'article 2 « *Caractéristiques de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral n° 2004-10474 du 12 août 2004 est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an supplémentaire jusqu'au 27 juillet 2026, remise en état incluse. »

Article 2 : Garanties financières

L'article 16.1. Garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-10474 du 12 août 2004 est complété comme suit :

« Pour la période 5 modifiée (2019--2026), l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouvel acte de cautionnement solidaire d'un montant de 139 030 € TTC »

Article 3 : Prescriptions applicables

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-10474 du 12 août 2004, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-08289 du 4 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 demeurent applicables au site exploité par la société MOREL.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Porcieu-Amblagnieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Porcieu-Amblagnieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOREL.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Luc DELRIEUX", is written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc DELRIEUX

